RÈGLEMENT (CEE) N° 574/70 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 2479/69 de la Commission fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des oranges douces de la catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 (2),

vu le règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 (3), et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'évolution récente des cours des oranges sur différents marchés indique une modification dans le rapport entre les prix des produits de la catégorie I et ceux des produits de la catégorie II ; que les études faites à ce sujet permettent d'estimer que la valeur commerciale moyenne des produits de la catégorie I est supérieure d'environ 20 % à celle des produits de la catégorie II ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er du règlement (CEE) n° 2479/69 (4) le coefficient d'adaptation 1,33 est remplacé par le coefficient d'adaptation 1,20.

Article 2

La dernière phrase de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2479/69 est remplacée par la phrase suivante : « Il est applicable jusqu'au 30 avril 1970 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 30 du 20. 3. 1962, p. 965/62.
(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.
(3) JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.
(4) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 36.